

Construction et exploitation d'éoliennes¹ sur le territoire du Parc Naturel des Deux Ourthes

Ligne de conduite et options recommandées

Face à l'émergence de projets relatifs à la construction et l'exploitation d'éoliennes, la commission de gestion du Parc Naturel des Deux Ourthes, organe de gestion personnifiant l'association Intercommunale du Parc Naturel des Deux Ourthes, recommande aux autorités compétentes dans l'octroi de permis unique de suivre les options émises dans le présent document.

Documents de référence

Considérant le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne (2013) ainsi que la carte positive de référence pour le grand éolien (et plus particulièrement les lots 22-23-39-40).

Considérant l'étude du Groupement d'Acteurs Provinciaux de Planification des Energies Renouvelables (GAPPER) de 2009.

Principe de base

Considérant que les éoliennes constituent une problématique énergétique et d'aménagement du territoire d'actualité et qui engendre des débats passionnés, il convient de toujours instaurer un cadre de réflexion pluraliste et objectif à propos de leur implantation, qui, si elle peut représenter un impact négatif sur le paysage, peut aussi apparaître comme un point de repère.

Quoi qu'il en soit, l'objectif à atteindre est la mise en place d'un dialogue entre le contexte paysager et les éoliennes, sachant que la mise en place de ce type d'équipement peut aussi être le prétexte de structurer le paysage.

Impacts sur le cadre de vie

Considérant que la qualité de vie de la population locale, dont les villageois, est une des préoccupations majeures et un des buts poursuivis par le PNDO.

¹ Pour l'application de la présente motion, seul est concerné le grand éolien c'est-à-dire les machines de plus de puissance unitaire de plus de 1MW.

Impacts énergétiques

Considérant la volonté du Gouvernement wallon de augmenter la production d'énergie verte en Wallonie.

Impacts paysagers

Considérant la reconnaissance des paysages du Parc Naturel des Deux Ourthes en tant que territoire d'exception paysagère et l'activité touristique induite de ce fait.

Considérant le programme paysage du Parc Naturel des Deux Ourthes dont notamment les objectifs généraux suivants :

- Préserver et retrouver la lisibilité des principaux types paysagers du Parc Naturel des Deux Ourthes (et entre autres les paysages de type fagnard, les paysages de vallée encaissée, les paysages de méandres, les paysages forestiers, les paysages de pâtures et herbages, les paysages de noyaux villageois traditionnels, etc.).
- Favoriser la diversité des paysages, le cas échéant en les recomposant et en proposant la création de nouveaux paysages.
- Associer tout projet d'aménagement du territoire à une réflexion paysagère visant à la meilleure intégration du projet dans son environnement, dans le respect des valeurs propres aux paysages du Parc en s'appuyant sur les compétences de professionnels du paysage.

Impacts sur la biodiversité

Considérant la nécessité de tenir compte des milieux et des habitats naturels ainsi que des espèces vulnérables à ce type de projet.

Prise en compte des effets cumulatifs de la multiplication des parcs éoliens

Considérant que pris isolément, ces projets peuvent parfois, selon les caractéristiques locales, ne pas engendrer d'incidences majeures, mais qu'il y a lieu de constater en revanche que l'effet cumulatif de plusieurs parcs éoliens concentrés dans un rayon géographique réduit est susceptible d'engendrer des incidences notables sur le paysage (problèmes de covisibilité, effets d'encerclement, etc.).

Parc Naturel

Considérant la volonté des communes de souscrire dans un programme d'action ayant trait à la conservation de la nature, la protection des paysages, au travers de l'adoption, le 12 juillet 2001 d'un arrêté du Gouvernement wallon établissant un Parc Naturel sur le territoire concerné.

Considérant le plan de gestion et les objectifs définis dans celui-ci, à savoir : protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel, aménagement du territoire et protection des paysages, développement rural et économique, sensibilisation, éducation et accueil du public, partenariat et coopération, innovation et expérimentation.

Considérant les objectifs globaux d'un Parc Naturel figurant dans le nouveau décret adopté par le Gouvernement wallon le 3 juillet 2008.

Considérant l'opportunité de mener une réflexion d'ensemble à l'échelon des communes rurales du Parc Naturel des Deux Ourthes.

Article 1. Recommandations générales

- a. **Eviter un effet de mitage du paysage** par une multiplication des implantations d'éoliennes, et au contraire, **favoriser plutôt leur regroupement** avec des sites permettant l'implantation de 5 à 15 turbines voire plus.
- b. Privilégier une **implantation cohérente et géométrique** de ces équipements (alignement, quinconce) afin d'assurer un équilibre et une harmonie visuels.
- c. **Aucune dérogation** ne sera acceptée dans les zones d'exclusion prévue dans le cadre de référence éolien.
- d. Interdire de **dénaturer les valeurs paysagères des zones les plus sauvages, peu « anthropisées », du Parc Naturel des Deux-Ourthes.**
- e. **Identifier** clairement et **respecter** l'ensemble des **lignes de force du paysage**² afin d'éviter que le projet d'aménagement qui vient interférer avec un axe important se trouve amplifié naturellement par la rupture qu'il crée avec cette ligne de force.
- f. **Justifier le choix du site** d'implantation et réaliser une **étude d'alternatives potentielles.**

² Pour rappel, les lignes de force du paysage sont des lignes d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la structure générale du paysage et servant de guide pour le regard. Celles-ci résultent de la combinaison de la structure primaire du relief (lignes de crête,...), de larges espaces ouverts, de barrières (boisées ou des ruptures dues à des infrastructures) et des points de repères (édifices religieux ou infrastructures à dominante verticale). Elles peuvent donc être horizontales, verticales ou obliques.

- g. Le nombre d'installations sur le territoire du Parc Naturel des Deux Ourthes **sera limité au productible minimal par lot (en GWh/an)** prévu par la carte positive traduisant le cadre de référence éolien actualisé.
- h. **Prise en compte des autres projets** ou champs éoliens existants (sur le territoire wallon et luxembourgeois) et de leurs incidences (effets cumulatifs).
- i. **Réduire voire supprimer les équipements auxiliaires** (bâtiments annexes, transformateurs, enfouissement des lignes électriques d'évacuation de la production).
- j. **Gestion durable du chantier** : évaluation du trafic inhérent à la réalisation des travaux, utilisation des voiries existantes ou création de nouvelles voiries, incidences sur la zone traversée par les raccordements.
- k. **Recommander une concertation préalable** avec les différents acteurs locaux concernés par le projet (parc naturel, DNF, communes, CCATM,) avant de lancer une étude sur un site potentiel.
- l. La **participation de la population et des collectivités locales** est un atout important. Suggérer que le promoteur présente directement le mécanisme financier (chiffres précis sur le retour sur investissement) pour les citoyens et les autorités locales.

Article 2.

Dans le cadre de sa mission de remise de avis sur les permis uniques, le Parc Naturel des Deux Ourthes tiendra compte des critères suivants :

1. Faisabilité technico-économique par rapport au site potentiel

- 1.1 *Gisement éolien* : productible brut > 4,3 GWh/an (pour une éolienne de référence de 2 MW).
- 1.2 *Raccordement au réseau électrique* : poste de transformation à moins de 12 km du site.
- 1.3 *Constructibilité* : pente < 10 % pour éviter des modifications de relief du sol trop importantes ainsi que l'implantation d'éolienne à des altitudes très variables peu favorable sur le plan visuel.

2. Cadre de vie

- 2.1 *Interdire l'implantation d'éoliennes dans les périmètres suivants au plan de secteur :*
zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, zones naturelles, zones de parc, ZACC affectées à l'habitat et zones de loisirs comportant de l'habitat.
- 2.2 *Implantation d'éoliennes en zone d'activité économique (ZAE) et en zone forestière (ZF) à envisager en l'absence d'impact significatif.*
- 2.3 *Distance aux zones d'habitats ou habitations isolées :* zones d'exclusion de minimum 750m. Si la zone d'habitat ou l'habitation isolée est orientée dans le sens des vents dominants par rapport aux éoliennes, la distance sera de minimum 1000m.

Cette distance, supérieure à celle inscrite dans le cadre éolien, contribue à garantir une qualité de vie supérieure sur le territoire du parc naturel. Elle vise également à limiter un effet de surplomb visuel et à garantir le respect des valeurs limites de bruit (45dbA de nuit à l'extérieur des habitations) et d'ombrage.
- 2.4 *Regrouper les éoliennes le long de grandes infrastructures existantes (autoroutes, ligne à haute tension, etc.).*
- 2.5 *Effet stroboscopique :* dans le cas où l'Étude d'Impacts Environnementales (EIE) prouve que le parc éolien crée un effet stroboscopique par rapport à l'habitat (soit supérieur à 30h/an et 30 minutes/jour); le promoteur s'engage à prendre des mesures nécessaires pour la mise en arrêt des machines à ce moment t.
- 2.6 *Confort acoustique :* les niveaux sonores émis par les éoliennes devront impérativement respecter le seuil de nuit fixé dans l'arrêté des conditions sectorielles définissant les normes acoustiques relatives aux parcs éoliens.

3. Effets sur le paysage, le patrimoine et l'habitat

- 3.1 *Zones d'exclusions :* zones paysagères très remarquables du Programme Paysage du PNDO ainsi qu'un espace tampon autour de ces zones qui sera défini au cas par cas dans le cadre des remises de vis en fonction de la localisation du projet et son impact paysager, zones d'exclusions paysagères « Feltz », périmètre d'intérêt paysager, périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique, sites classés.

- 3.2 Assurer un *équilibre visuel* du parc éolien et préserver ou *recréer les lignes de force du paysage* (relief, végétation, infrastructures existantes, etc.)
- 3.3 *Etude cartographique relative aux distances de perceptions* du parc éolien proposé sur le territoire du parc naturel (photomontage à courtes, moyennes et longues distances, etc.)
- 3.4 Gérer les problèmes de covisibilité en assurant de l'adéquation de l'implantation d'un parc éolien avec des éléments paysagers de valeur situés à proximité du site d'installation (Périmètre d'intérêt Paysager, réserve naturelle, éléments du patrimoine bâti, etc.)
- 3.5 Eviter les effets de saturation visuelle : afin de préserver au maximum les villages du parc naturel d'un sentiment d'encerclement, il est recommandé que, dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement, le calcul³ du champ visuel libre de toute implantation éolienne, l'azimut (angle horizontal de 130° sur une longueur de vue de 4 km), soit réalisé tous les 100m le long de la limite de la zone d'habitat (à caractère rural ou non) au plan de secteur.
- 3.6 Envisager des modèles permettant une certaine intégration en fonction du contexte, notamment végétal (pied vert dans un contexte végétal verdurisé, etc.)
- 3.7 *Imposer la remise en état totale des lieux en fin d'exploitation* (démantèlement des éoliennes, des structures annexes de manière à pouvoir revenir à l'affectation initiale du terrain). Il est indispensable que le promoteur provisionne un budget pour la fin de l'exploitation du parc. Une piste à envisager serait une garantie financière qui serait déposée aux communes sans exclusives (sur base de l'estimation du démantèlement et de l'index).

4. Effets sur la biodiversité

- 4.1 *Zones d'exclusions* : réserves naturelles et forestières, zones Natura2000 et zones humides d'intérêt biologique (ZHIB).
- 4.2 *Respect des milieux et des habitats naturels par rapport à la structure écologique principale* : non altération du maillage écologique et respect de tous les sites, y

³ Tel qu'il est défini dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration d'une carte positive de référence.

compris des sites non reconnus qui peuvent être potentiellement intéressants étant donné leur participation au maillage écologique

4.3 *Prise en compte de la destruction d'habitat naturel* lors de la mise en place du parc éolien, lors de la création des voies d'accès ou autres infrastructures annexes, lors de l'exploitation du parc éolien ou lors de son démantèlement et de la remise en état des lieux

4.4 *Prise en compte des études cartographiques des flux et haltes migratoires des oiseaux* (risques de collision, évitement ou modification de trajectoire)

4.5 *Prise en compte des incidences sur les chiroptères et sur le gibier*

5. Divers

5.1 *Incidences éventuelles sur les eaux souterraines* en zone de prévention de captage.

5.2 *Risques d'érosion* liés à des travaux préparatoires (par exemple des déboisements ou destruction de haies), aux travaux de construction du parc éolien ou aux travaux de démantèlement.